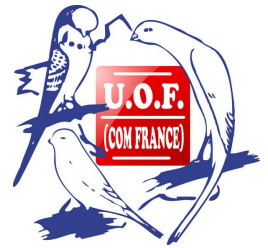




UNION ORNITHOLOGIQUE DE FRANCE

RÉGION ORNITHOLOGIQUE DU SUD-EST

Association régie par la loi du 1 Juillet 1901 créée le 30-11-83, Journal Officiel du 3-1-84



STATUTS

Article 1 : Définition

Il est constitué par des associations dites sociétés, clubs ou autres ..., elles-mêmes créées par des éleveurs bagueurs, des protecteurs ou amis des oiseaux, une union régionale intitulée « Région » régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901, ainsi que la loi du 9 avril 1908.

Cette union régionale ou « Région » a participé à la création d'une union nationale dénommée « Union Ornithologique de France - COM France dite «U.O.F. C.O.M. France», elle aussi régie par les mêmes textes législatifs et réglementaires.

L'UOF COM France par les articles 3 et 4 de son règlement intérieur a procédé à la répartition géographique des unions régionales. Celle-ci prend le nom de **Région Ornithologique du Sud Est (sigle ROSE)**. Le découpage relevant de la compétence de la région est expressément accepté par celle-ci. La région comprend les départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes, de l'Ardèche, des Bouches du Rhône, de la Corse, de la Drome, du Gard, des Hautes Alpes, de l'Hérault, du Var et du Vaucluse, et porte le N° 13 (soit Région 13).

La région ornithologique du sud est et les clubs qui la composent adhèrent à l'UOF COM France, s'engagent à respecter ses statuts et à promouvoir les objectifs nationaux décidés lors du congrès national annuel. Soucieux d'agir loyalement envers l'UOF COM France, la ROSE n'accepte en contre partie aucune ingérence de celle-ci dans ses affaires intérieures.

Les membres des associations participent à la gestion de la région au travers de celles-ci et en raison de leur appartenance régionale sont de fait membres l'UOF COM France, (Art. 1 des statuts, 7 et 8 du règlement intérieur de l'UOF COM France).

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Région est fixé à l'adresse du président régional en exercice. Sur simple décision du bureau de la région, le siège social pourra être transféré ou maintenu en un lieu qui lui semblerait plus propice, sans qu'il y ait lieu de solliciter l'autorisation d'une assemblée générale ou congrès ordinaire ou extraordinaire.

Article 3 : Buts de la Région

L'association a pour objet :

- a) De rassembler les associations d'éleveurs bagueurs, de protecteurs ou d'amis des oiseaux, existants sur le territoire relevant de sa compétence et reconnaissant l'UOF COM France.
- b) De promouvoir l'élevage des oiseaux de cages et de volières, pour ce faire d'en vulgariser les techniques.
- c) D'étudier et de faire connaître les standards des oiseaux de concours et de remonter les vœux à l'UOF COM France ainsi qu'à la CNJF.
- d) D'inciter les éleveurs à participer aux compétitions inter sociétés, régionales, nationales, internationales et mondiales et leur en donner le cas échéant les moyens.
- e) De sensibiliser les membres des associations adhérentes à la Région à la protection des oiseaux libres et d'élevage, les inciter à initier ou à participer à toutes actions dans ce but.
- f) D'organiser ou de faire organiser des manifestations ornithologiques.
- g) De faire le lien entre l'UOF COM France et les associations membres de la Région.
- h) De représenter la Région lors des congrès de l'UOF COM France ou à toutes réunions de celle-ci.
- i) De veiller à ce que règne à l'intérieur de la région la meilleure entente entre les associations membres, elle sera aussi vigilante à ce que celle-ci existe entre les régions.

Article 4 : Composition

La Région se compose :

- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres associés
- de membres actifs

Est membre d'honneur toute personnalité recevant ce titre en remerciement des services rendus ou dont le patronage peut être utile.

Est membre bienfaiteur, toute personne extérieure aux associations membres, et soutenant la Région par des dons.

Est membre associé, toute personne extérieure à la R.O.S.E. mais qui se retrouve dans la Région en qualité :

- soit de membre sympathisant d'un club affilié à la R.O.S.E.
- soit membre de toute structure liée à la R.O.S.E. par une convention.

Sont membres actifs les associations membres de la ROSE.

Article 5 : Adhésion

La R.O.S.E est ouverte à toute association ornithologique ou assimilée légalement constituée. Tout candidat devra faire parvenir, par lettre recommandée avec accusé de réception au président de la région, une demande officielle d'adhésion à la ROSE déclarant être en complet accord avec les statuts et le règlement intérieur de la région. Cette demande sera accompagnée de ses propres statuts et de son règlement intérieur s'il en possède un, de la composition de son bureau, de la liste de ses membres et du montant de la cotisation.

Article 6 : Radiation

La qualité d'association membre de la R.O.S.E. se perd :

- a) par la démission ou la dissolution de l'association
- b) par le non paiement de sa cotisation annuelle
- c) par la radiation prononcée, pour des motifs graves, par le conseil d'administration. Après recours il en sera décidé, en assemblée générale ou congrès, à la majorité absolue des votes exprimés à bulletin secret.

Dans les trois cas, l'association ne pourra demander le moindre remboursement pour quelque somme que ce soit et la ROSE sera libre de pourvoir à son remplacement.

Article 7 : Administration

a) La R.O.S.E. est dirigée par un conseil d'administration constitué par les présidents de chaque club adhérent.

b) Un bureau composé d'un président régional élu pour 3 ans et de son équipe assure la gestion.

Le rôle du bureau, sa composition, les attributions des membres du bureau, ainsi que le fonctionnement et le financement seront définis par le règlement intérieur.

c) La nature des postes et la composition du bureau devront être le reflet des activités à mener et de l'utilisation des compétences de chaque membre. Les membres du bureau peuvent ne pas avoir de responsabilité au sein de leur club.

L'élection du président intervient au cours du congrès annuel et son annonce est faite à la réunion générale précédente. Le mandat du président sortant est renouvelable.

Les candidatures au poste de président doivent être envoyées par les associations membres au président en exercice au moins 45 jours avant la tenue du congrès annuel.

Article 8 : Assemblée générale ou congrès

Le bureau se réunit selon les besoins sur convocation du président ou sur la demande de la majorité de ses membres, et au moins deux fois par an avant les congrès.

L'assemblée générale ou congrès a lieu tous les ans.

Le lieu et la date sont fixés par le président.

Une assemblée générale extraordinaire peut être demandée par le bureau ou par la majorité des associations adhérentes.

Article 9 : Les votes

Le droit de vote appartient aux associations membres de l'union régionale à jour de cotisation.
Chaque association possède une voix.

Le président possède une voix prépondérante en cas d'égalité de suffrages au cours d'un vote.

Article 10 : Ressources

Les ressources de la région proviennent :

- des cotisations.
- des dons et subventions.
- des services rendus à ses membres (voir règlement intérieur).

Article 11 : Modifications statutaires

a) Les statuts de l'union régionale sont modifiés en assemblée générale ou congrès extraordinaire, à l'initiative :
- du bureau,

- des associations membres.

b) Les statuts de la ROSE ne peuvent être modifiés que si le quorum des 2/3 des associations membres sont présentes ou représentées à l'assemblée générale ou au congrès.

Si le quorum n'est pas atteint les décisions seront prises à la majorité simple lors d'une autre assemblée générale convoquée ultérieurement.

c) Les statuts de la région ne sauraient contenir des dispositions s'opposant ou contraires aux statuts et règlement intérieur de l'UOF COM France.

d) Les statuts des associations composant la région ne seraient contenir des dispositions opposées ou contraires aux statuts de la ROSE.

Article 12 : Durée et dissolution

L'Union régionale est constituée pour une durée illimitée.

La dissolution ne pourra être prononcée que par les 2/3 au moins des membres actifs.

Si la dissolution est prononcée, l'actif régional sera versé à une oeuvre d'utilité publique.

Article 13 : Devoirs et obligation

Toute lecture, discussion ou discours à caractère religieux ou politique sont interdits lors des réunions ou des manifestations, assemblées et congrès.

Article 14

Le règlement intérieur régie l'administration de la ROSE pour tous les cas non prévus à ces statuts.

Fait à Gardanne le 25 mars 2007.

**Le secrétaire entrant:
Guy DOUMERGUE.**

**Le président :
Marie Claire TARNUS**

